

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Question n° 86-17 : Quelles sont les inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés qui doivent faire l'objet d'une publicité au B.O.D.A.C.C. (articles 73 à 75 du décret du 30 mai 1984)?

Dans quels cas cette publicité fait-elle double emploi avec celle que prévoit la loi du 17 mars 1909, relative aux ventes et cessions de fonds de commerce (article 3)?

(Demande d'avis de M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Montargis).

1. Les inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés qui doivent faire l'objet de la publication d'un avis au B.O.D.A.C.C. sont clairement énumérées aux articles 73 à 75 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

Toutefois demeure une difficulté d'interprétation; l'article 73, en effet, dispose que "toute immatriculation" donne lieu à insertion d'un avis au B.O.D.A.C.C.

Cette disposition doit-elle être appliquée aux seules immatriculations principales, ou également aux immatriculations secondaires?

2. La réponse à cette question ne peut qu'être négative pour les motifs suivants :

d'une façon générale, lorsque le décret use de l'expression "immatriculation" tout court, il vise les seules immatriculations principales

~ parmi les mentions devant être publiées au B.O.D.A.C.C. à l'occasion de l'immatriculation (art. 73) figurent des informations qui n'existent pas dans le dossier d'immatriculation secondaire, telles que capital social, identité des personnes ayant pouvoir d'engager la société, etc...

.../...

- la raison d'être d'une immatriculation secondaire est de fournir des renseignements sur le ou les établissements exploités; or, les articles 73 à 75 ne prévoient la publication au B.O.D.A.C.C. d'aucune mention se rapportant aux établissements.

3. La loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au rachat des fonds de commerce organise en son article 3 la publicité relative aux ventes et cessions de fonds de commerce.

Elle prévoit, notamment, la publication d'un avis au B.O.D.A.C.C.

Il s'agit d'une formalité de publicité distincte, de celle organisée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, l'article 3 du décret n° 67-238 du 23 mars 1967 instituant le B.O.D.A.C.C. prévoit que, lorsque la publication de cet avis "est requise en même temps que l'avis relatif à l'immatriculation du nouveau propriétaire d'un fonds de commerce au Registre du Commerce et des Sociétés ou à des inscriptions modificatives de cette immatriculation consecutive à la vente ou à la cession du fonds de commerce, un avis unique est publié".

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

1. Les immatriculations secondaires et inscriptions complémentaires ne donnent lieu à publication d'aucun avis au B.O.D.A.C.C.

2. La publication d'un avis au B.O.D.A.C.C. en cas de vente ou cession de fonds de commerce telle que prévue à l'article 3 de la loi du 19 mars 1909 est une formalité distincte.

Cependant, lorsque la publication de cet avis est requise en même temps que l'avis relatif à l'immatriculation principale au Registre du nouveau propriétaire du fonds, ou à des inscriptions modificatives de cette immatriculation consécutives à la vente ou cession du fonds, un avis unique est publié.

Deliberation du Comité du 7 novembre 1984

Président : M. H. COCHARD

Rapporteur : M. B. VEIN

